

PROVINCE DE HAINAUT	Extrait du registre aux délibérations du conseil communal
ARRONDISSEMENT DE THUIN	Séance du 16 mai 2018 (séance publique)
VILLE DE BINCHE Fiscalité	<p>PRÉSENTS :</p> <p>Mr Laurent DEVIN, <i>Bourgmestre - Président</i></p> <p>Mme et Mrs Kevin VAN HOUTER, Jérôme URBAIN, Philippe LABAR, Frédéric TILMANT, Manuel BEJARANO MEDINA, Larissa DAVOINE, <i>Échevins</i></p> <p>Mmes et Mrs Jacques DERVAL, Etienne PIRET, Frédéric JOIE, Luc JONNART, Jean-Pierre JAUMOT, Laurent ARMAN, Benoît DEGHORAIN, Marie-Claude KLENNER, Patrice LAÏ, Judith PHILIPPE, Salvatore CALVAGNA, Philippe VANDENNEUKER, Frédéric MAGHE, Véronique DEBIEVE, Giuseppina CAPOZZA, Maria HAMEL, Natacha LEROY, Marinella CRAMAROSSA, Sarah DE BAETS, Anne-Marie CALLEWAERT, Didier DEHON, Alexandre BALOURDOS, Jacqueline OUTLET, <i>Conseillers</i></p> <p>Mr Jean-Luc FAYT, <i>Président du C.P.A.S.</i></p> <p>Mr Guillaume SOMERS, <i>Directeur général</i></p> <p>EXCUSÉ(E)(S) :</p> <p>-</p> <p>ABSENT(E)(S) :</p> <p>-</p>

Point n° 7

OBJET: Modification(s) du règlement communal relatif à la carte "Riverain"

LE CONSEIL COMMUNAL,

Siégeant en séance publique,

Règlement communal relatif à la carte "riverain" - Modification(s) - Décision

Le Conseil Communal,
Siégeant publiquement,

Vu l'article 170§4 de la Constitution ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment en ses articles L1122-30 et L1122-32 ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, notamment les articles 2.52 et 27.4, alinéa 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 janvier 2007 concernant la carte communale de stationnement ;

Vu le règlement complémentaire de circulation routière adopté par le Conseil Communal le 03 mars 2011 interdisant le stationnement en certains endroits, sauf usage régulier du disque de stationnement et pour la durée que cet usage autorise ;

Considérant qu'il convient d'accorder des facilités de stationnement à proximité de leur domicile aux citoyens ayant établi leur résidence principale le long des voiries visées par ce règlement ;

Considérant que les facilités de stationnement pourront consister en une exonération de la taxe due en cas de stationnement excédant la durée autorisée moyennant l'apposition sur le véhicule stationné le long de la voirie d'une carte "Riverain" ;

Sur proposition du Collège Communal ;
A l'unanimité ;
Décide :

Article 1 : De modifier le règlement du 3 mars 2011 à la carte "Riverain" comme suit :

Article 1 :

Une carte "Riverain" peut être délivrée par le Bourgmestre à la personne ayant établi sa résidence principale dans l'une des rues suivantes:

- Rue de Biseau ;
- Rue des Boucheries ;
- Rue Boussart ;
- Rue des Brasseries ;
- Rue Carlo Mahy ;
- Ruelle Carlo-Mahy ;
- Avenue Charles Deliège (tronçon compris entre le carrefour avec la rue des Archers et la rue de Bruxelles) ;
- Rue du Cygne ;
- Rue des Ecoliers ;
- Rue de la Gaïeté ;
- Grand'Place ;
- Rue Haute ;
- Rue de la Hure ;
- Rue Louis Buisseret ;
- Rue du Marché aux Herbes ;
- Rue des Masures ;
- Rue de Mons (de l'Avenue Charles Deliège jusque la rue Lucien Roland) ;
- Rue Notre Dame ;
- Rue Notre Dame de Lorette ;
- Rue de l'oie ;
- Rue des Récollets ;
- Rue de Robiano ;
- Rue Saint-Georges ;
- Rempart Saint-Georges ;
- Rue Saint-Jacques ;
- Rue Saint-Moustier ;
- Rue Saint- Paul ;
- Rue des Tanneries ;
- Rue de la Triperie ;
- Rue du Vieux Sourdiau ;
- Avenue Wanderpepen (de la rue des Récollets jusque la Rue de Merbes) ;
- Rue de Savoie ;
- Ruelle Sainte-Anne ;
- Rue Rempart Bon Secours
- Rue de l'Arayou
- Rue Gilles Binchois
- Rue du Pont de Bois

Article 2 :

La carte est délivrée gratuitement sur demande écrite à l'administration communale. Le demandeur doit fournir les preuves qu'il a établi sa résidence principale dans l'une des rues visées à l'article 1er et que le(s) véhicule(s) pour le(s)quel(s) la carte est demandée est (sont) immatriculé(s) à son nom.

Le demandeur doit fournir au Service Fiscalité un certificat de résidence, la copie du ou des certificat(s) d'immatriculation, la copie recto-verso de sa carte d'identité.

Article 3:

La carte "Riverain" mentionne la plaque d'immatriculation du véhicule couvert par la carte et la date de validité.

Article 4 :

La carte communale "Riverain" a une durée de validité de 4 ans.

Si le titulaire de la carte souhaite la prolongation de sa validité pour le même terme, il en fait la demande dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles 1 et 2 du présent règlement, dans un délai de 3 mois avant l'échéance du terme.

La carte communale de stationnement doit être renvoyée à l'administration communale dans les cas suivants:

- à l'expiration de la période de validité indiquée sur la carte ;
- lorsque la plaque d'immatriculation indiquée sur la carte de stationnement communale doit être renvoyée à la Direction de l'immatriculation des véhicules ;
- en cas de décès du titulaire ;
- lorsque le titulaire de la carte communale de stationnement ne satisfait plus aux conditions prévues à l'article 2 du présent règlement.

La carte de communale de stationnement est renvoyée des les huit jours qui suivent le fait justifiant le renvoi.

Article 5:

La carte communale "Riverain" est établie conformément au modèle figurant en annexe de l'arrêté ministérielle du 9 janvier 2007.

Elle est de couleur jaune et de dimension A5.

Article 6 :

L'administration communale délivre au maximum deux cartes "Riverain" par habitation.

Article 7 :

Une carte "Riverain" provisoire sera délivrée par le Service Fiscalité dans l'attente de la carte "Riverain" d'une durée de 4 ans.

Article 2 : Le présent règlement sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

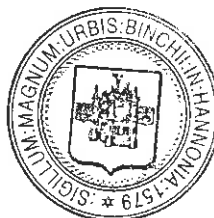
PAR LE CONSEIL COMMUNAL

Le Secrétaire,
(s) Guillaume SOMERS

Le Président,
(s) Laurent DEVIN

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME DELIVRE A BINCHE, LE 23 mai 2018

Guillaume SOMERS
Directeur général



Laurent DEVIN
Bourgmestre